



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure de la société CHÂTEAU DE COGNAC pour l'Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement (ICPE) qu'elle exploite sur la commune de Jarnac-Champagne**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2006 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, complété en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2025, autorisant la société Château de Cognac à exploiter des installations de stockage d'alcools de bouche sur la commune de Jarnac-Champagne, 100 rue de Minaufonds au lieu-dit « Pisseloup » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2026 et daté du 14 août 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 17 août 2026, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au courriel, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 1^{er} septembre 2026 par laquelle il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de 5 conteneurs maritimes, exploités par une société louant les lieux, contenant des GRV d'alcools de TAV > 40 % et non associés à une capacité de rétention ;

Considérant que l'exploitation de ces 5 conteneurs maritimes ne figure pas dans la liste des installations classées autorisées à l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2025 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2025 susvisé, précisant la nature, le volume et la consistance des installations autorisées ;

Considérant que face à ce manquement et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société Château de Cognac de respecter les prescriptions des dispositions de cette annexe susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La société Château de Cognac (SIREN 905 620 134), dont le siège social est situé Cognac, 127 Boulevard Denfert Rochereau, exploitant une installation de stockage d'alcools de bouche à Jarnac-Champagne, 100 rue de Minaufonds au lieu-dit « Pisseloup », est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2025 susvisé. Pour ce faire, l'exploitant fait évacuer les 5 conteneurs maritimes contenant des alcools et veille à ce que le contrat de location d'installations du site louées à la société CFS permette uniquement l'exploitation d'installations dûment autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives attendues.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision

juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Château de Cognac.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Madame la maire de la commune de Jarnac-Champagne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 02 SEP. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

